



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

installations classées

Question écrite n° 26032

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'arrêté relatif à la réglementation des installations classées pour les exploitations viticoles dont la capacité de production est comprise entre 500 et 20 000 hectolitres. Il lui rappelle que cet arrêté a fait l'objet d'un examen au conseil supérieur des installations classées en décembre dernier, qu'il a conduit les membres du conseil à approuver le projet après en avoir modifié le contenu, et notamment, la suppression de l'exemption faite aux installations déjà existantes. Ce projet d'arrêté avait reçu l'assentiment du secteur viti-vinicole et avait, en outre, fait l'objet d'un très grand nombre de rencontres entre les services de son ministère et l'ensemble des organisations professionnelles. La remise en cause d'un quelconque point du projet d'arrêté initialement négocié, entraînerait de la part des organisations professionnelles une complète opposition sur l'obligation qui serait faite aux vigneronnes de caves particulières d'appliquer et de se conformer à cette réglementation, d'autant plus que la suppression par le conseil supérieur de l'exemption accordée aux installations déjà existantes relevait d'un accord et d'un engagement écrit. Le travail de sensibilisation auprès des vigneronnes ainsi que le travail de négociation pour finaliser un texte qui réponde aux véritables problèmes a démontré, s'il en était besoin, l'attachement porté par les vigneronnes en caves particulières aux problèmes environnementaux. En conséquence, il lui demande de lui préciser si elle entend s'en tenir, pour son projet d'arrêté, à l'accord négocié avec les organisations professionnelles ou procéder à des modifications susceptibles d'entraîner un rejet de la part de la profession et d'engendrer des coûts financiers très importants et difficilement supportables pour les vigneronnes des caves particulières.

Texte de la réponse

Les exploitations vinicoles sont inscrites à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis décembre 1993. Celles dont la capacité de production annuelle est comprise entre 500 et 20 000 hectolitres sont soumises à déclaration. Un arrêté fixant les prescriptions applicables à ces établissements a été élaboré après une concertation de plusieurs années avec les représentants professionnels. Sa parution est imminente. La nécessaire maîtrise des pollutions ne doit cependant pas avoir pour effet de créer des difficultés économiques insupportables pour les entreprises et en particulier les vigneronnes récoltantes. C'est pourquoi la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a décidé de restreindre dans un premier temps l'application du texte aux seules installations nouvelles. Le Conseil supérieur des installations classées (CSIC) auquel ces propositions ont été soumises a toutefois estimé dans sa session du 8 décembre 1998 que les installations existantes ne pouvaient éternellement rester exemptes de toutes prescriptions. Les installations vinicoles occasionnent en effet parfois des pollutions de l'eau importantes par départ direct d'effluents, de fonds de cuves ou d'eau de lavage vers les rivières, avec les mortalités de poissons qui s'ensuivent. C'est pourquoi les services du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement poursuivent les discussions avec les représentants de la profession vinicole pour définir le calendrier et les modalités d'application aux installations existantes des prescriptions prévues par l'arrêté.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26032

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1147

Réponse publiée le : 10 mai 1999, page 2822